



Indications pratiques concernant les coproductions internationales

Il y a coproduction quand des producteurs de différents pays passent un contrat pour réaliser et financer un film ensemble. Les coproductions internationales relèvent le potentiel de financement, élargissent les compétences des collaborateurs artistiques et techniques et facilitent la présentation des films ainsi réalisés au plan international. Les coproductions contribuent à la diversité culturelle et au rayonnement de la création cinématographique suisse.

Les coproductions réunissent des partenaires qui produisent des films dans des conditions légales, économiques et culturelles différentes. Les instruments de soutien diffèrent de pays à pays, comme diffèrent également les conditions de soutien aux coproductions. Pour réussir, une coproduction nécessite non seulement la collaboration diligente des coproducteurs associés, mais également une concertation précoce avec les institutions des pays concernés. En Suisse, l'OFC est l'organe responsable des coproductions.

La Suisse a conclu des accords de coproduction avec les pays suivants :

- L'Allemagne et l'Autriche (accord trilatéral)
- La France
- L'Italie
- La Communauté francophone de Belgique
- Le Luxembourg
- Le Canada (y compris les films de télévision)
- Le Mexique (y compris les films de télévision)

La Suisse a en outre signé la Convention européenne sur la coproduction cinématographique qui s'applique :

- aux coproductions multilatérales (entre trois pays et plus)
- aux coproductions bilatérales avec des pays avec lesquels la Suisse n'a pas passé de convention

38 pays ont ratifié la convention européenne :

<http://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/147/signatures>

La Convention européenne a été révisée en 2017. La nouvelle Convention s'applique aux films pour lesquels les coproducteurs de tous les pays ont ratifié la convention. 19 pays ont ratifié la convention révisée.¹

<https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/220/signatures>

Les coproductions bilatérales avec des pays autres que ceux nommés supra ne sont pas reconnues.

Une coproduction multilatérale avec un pays qui a de son côté conclu un accord de coproduction avec un pays tiers peut, le cas échéant, bénéficier d'une reconnaissance. Des coproductions multilatérales avec des pays tiers peuvent être reconnues en vertu de la Convention européenne pour autant que la part des pays tiers n'excède pas 30% du coût total.

¹ Etat 1.12.2019: BG, CH, DK, GE, HR, HU, IE, LT, LV, ME, MK, MT, NE, NO, PL, RS, SE, SI, SK

La reconnaissance ouvre l'accès aux instruments de soutien fédéraux, mais n'ouvre aucun droit à un soutien. Le droit suisse distingue entre réalisation suisse et réalisation étrangère et se rattache à la définition de producteur délégué (délégation). Des tableaux donnant un aperçu des différents chemins pour accéder à l'encouragement en fonction des structures de la coproduction se trouvent au ch. 5 (Accès au soutien fédéral).

1. Définitions

Une coproduction est réputée **reconnue** quand elle remplit les conditions fixées dans l'un des accords de coproduction cités supra et qu'elle est reconnue comme telle par les autorités compétentes.

Quand aucune demande n'est déposée ou que la reconnaissance est refusée, il peut s'agir d'une **coproduction inofficielle**. Un encouragement au titre de film suisse est possible à certaines conditions.

Les accords de coproduction distinguent entre coproducteurs **majoritaires** et **minoritaires**. Le coproducteur qui fournit la majeure partie du financement est dit majoritaire.

La **part de financement** est la contribution financière qu'un partenaire de coproduction apporte de son pays pour la placer dans le financement global. Elle consiste notamment en ressources publiques de l'encouragement du cinéma aux niveaux supranational, national et régional, en préfinancements et préventes venus de l'exploitation en salle, de la télévision et d'autres moyens d'exploitation, en ressources propres (participations et apport en espèces), en apports venant d'autres partenaires de chacune des parties ; elle s'exprime en pourcentages du budget total. La participation au financement d'un pays, détermine la part de ce pays à la coproduction.

La **participation artistique et technique** se compose des collaborateurs qui travaillent au film à des postes artistiques et techniques et des entreprises techniques mandatées au fur et à mesure de la réalisation du film. En règle générale, elles sont issues des pays partenaires à la coproduction et reçoivent de ceux-ci leur salaire.

La **part suisse aux dépenses** consiste dans la part du budget total payée par le partenaire suisse. En font partie les frais et les dépenses que le partenaire suisse assume pour les éléments suisses au pays et à l'étranger.

Le **producteur délégué (responsable)** est le producteur chargé de mener à son terme la réalisation du film (garantie de bonne fin) et qui a le droit de décider en dernier ressort. Le droit suisse ne considère pas comme délégation une co-délégation pleine et équitable.

On parle de **réalisation suisse** quand le réalisateur est de nationalité suisse ou domicilié en Suisse. Une co-réalisation de plusieurs nationalités est considérée comme suisse quand la part du réalisateur suisse est prédominante.

Si, tout en remplissant les autres exigences, une coproduction présente une participation artistique et technique trop réduite, un **co-financement** est possible sous certaines conventions. En cas de co-financement, le film est reconnu comme une coproduction, mais n'a qu'un accès limité au soutien. La notion de co-financement ne concerne que le partenaire du co-financement. C'est une coproduction normale pour les autres partenaires qui fournissent la participation artistique et technique que l'on attend d'eux.

2. Conditions à remplir

Pour être reconnue, une coproduction doit remplir les conditions suivantes :

- Un contrat de coproduction règle la collaboration.
- L'ensemble des coproducteurs contribue au financement.
- La participation artistique et technique correspond à la part du financement.

2.1 Contrat de coproduction

Le contrat de coproduction règle les points suivants :

- Référence à une convention de coproduction
- Nature de la première exploitation
- Parts du financement
- Réglage de la répartition des tâches (délégation) et des responsabilités en cas de dépassement des coûts
- Accès au négatif
- Droits et devoirs par rapport à la distribution
- Répartition des droits cinématographiques

La plupart des conventions de coproduction se limitent aux **films de cinéma**. En pratique, une exploitation en festival est sur le même pied que l'exploitation en salle. Seules les conventions avec le Canada et avec le Mexique autorisent également les **films de télévision**.

L'ensemble des coproducteurs contribue au financement.

Quant à la répartition des droits et des recettes correspondantes, différentes solutions sont possibles (par territoire, par territoire et pourcentage reste du monde, pourcentage monde), tant que l'ensemble des coproducteurs sont propriétaires du film et que leurs droits sont proportionnels à leur part de financement.

Il faut veiller à ce que les contrats de coproduction soient préparés avec tout le soin nécessaire. Les divergences doivent être discutées et éliminées avant toute signature. Les contrats lient des partenaires ayant des systèmes juridiques différents ; il est donc délicat de faire valoir ses droits en cas de litige quand certaines dispositions sont peu claires.

2.2 Les parts au financement

Les accords de coproduction fixent les parts minimales et parfois maximales au financement.

Parts aux coproductions	Minimale	Maximale	Remarques
Allemagne - Autriche	20%	-	Exceptionnellement 10%
France	10%	90%	
Italie	20%	80%	Exceptionnellement 10%
Belgique	10%	90%	
Luxembourg	20%	80%	
Canada	20%	80%	Pays tiers minimum 20%
Mexique	20%	80%	
Convention européenne (bilatéral)	20%	80%	
Convention européenne (multilatéral)	10%	70%	Pays tiers jusqu'à 30%
Convention européenne révisée* (bilatéral)	10%	90%	
Convention européenne révisée* (multilatéral)	5%	80%	Pays tiers jusqu'à 30%

* Etat 1.12.2019: BG, CH, DK, GE, HR, HU, IE, LT, LV, ME, MK, MT, NE, NO, PL, RS, SE, SI, SK

Parts aux cofinancements	Minimale	Maximale	Remarques
Allemagne - Autriche	10%	20%	
Luxembourg	10%		Uniquement quand les deux pays ont une aide sélective
Convention européenne	10%	25%	
Convention européenne révisée	10%	25%	

Le calcul des parts de financement peut se faire en fonction de la monnaie de chacun des pays participants. En cas de fluctuations des cours, on peut partir du taux de change en vigueur au moment de la réalisation du film.

2.3 Participation artistique et technique

La participation artistique et technique doit correspondre à la part au financement ; autrement dit, elle est proportionnelle. Quand la part au financement suisse comporte 30%, la participation artistique et technique suisse doit se monter à 30%, et la part suisse aux dépenses doit également être de 30%.

- Sont considérés comme éléments suisses les collaborateurs artistiques et techniques qui collaborent au film à des postes de responsabilité (postes de chefs), qui ont la nationalité suisse ou sont domiciliés en Suisse. Sont encore considérées comme éléments suisses les entreprises techniques ayant leur siège en Suisse, qui fournissent des prestations pour le film ou livrent du matériel. Les éléments suisses sont sous contrat avec l'entreprise de production suisse et sont payés par elle. La liste ci-dessous énumère les postes à responsabilité et les travaux déterminants.
- En même temps, la part suisse des dépenses doit correspondre à la part au financement. Un *minus* dans les dépenses suisses (paiement de transfert) peut être accepté le cas échéant quand il est compensé par un *plus* dans la participation suisse. Ce plus peut être quantitatif (participation plus que proportionnelle) ou qualitatif (postes ou travaux particulièrement importants). Une part suisse aux dépenses inférieure à 80% de la part suisse du financement n'est pas acceptée.

Films de fiction	Documentaires	Films d'animation **
Postes artistiques		
Scénario * Réalisation * Compositeur * Photographie * Montage * 1er rôle principal 2ème rôle principal	Auteur/e * Réalisation * Compositeur * Photographie * Montage *	Conception / scénario * Storyboard / animatique Réalisation * Compositeur * Photographie / direction artistique Key Animation Montage Voix
Postes techniques		
Direction de la production Régie Premier assistant réalisateur Script Ingénieur du son * Eclairagiste Machiniste Décor * Costumes Maquillage Sound Design Mixage Picture Design	Direction de la production Premier assistant réalisateur Ingénieur du son * Eclairagiste Machiniste Sound Design Mixage Picture Design	Direction de la production Premier assistant réalisateur Direction technique Modélisation des personnages * Construction des personnages Décor * Direction animation Compositing Sound Design Mixage Picture Design
Industrie		
Équipement (caméras, lumière, son) Postproduction image * Postproduction son	Équipement (caméras, lumière, son) Salle de montage Postproduction image * Postproduction son	Studio * Postproduction image Postproduction son

(*) Postes importants : ils peuvent être comptés à double dans leur ensemble.

(**) L'analyse des positions sera adaptée à la technique d'animation utilisée.

Seuls les postes de direction sont pris en compte, autrement dit, une fonction n'est comptée qu'une fois par film. Les postes non pourvus ne sont pas inclus dans le calcul.

Les collaborateurs issus de **pays tiers**, qui ne peuvent être rattachés à aucun partenaire de la coproduction, peuvent, à titre exceptionnel, être omis dans le calcul quand leur participation au film est indispensable pour des raisons artistiques. Les dépenses pour ces personnes peuvent être créditées sur les dépenses de l'entreprise de production suisse, dans les limites de la part du financement.

Quand la participation artistique et technique est trop basse, une reconnaissance au titre d'un **cofinancement** est possible selon certains accords (Allemagne – Autriche, Luxembourg, Convention européenne).

3. Procédure de reconnaissance

La reconnaissance en tant que coproduction se fait sur demande de l'entreprise de production. En règle générale, il y a une **reconnaissance provisoire** avant la réalisation du film et une **reconnaissance définitive** après le décompte final.

Les documents suivants doivent être déposés pour une demande de reconnaissance :

- Contrat de coproduction. Un memo deal est suffisant pour une reconnaissance provisoire.
- Producteurs délégués : un contrat portant sur le scénario et la réalisation.
- Budget.
- Plan de financement
- Analyse de coproduction (nouveau formulaire, remplace la liste des collaborateurs)
- Indication concernant le genre et la diversité pour la reconnaissance définitive.

Les demandes peuvent être déposées auprès de l'OFC par courrier postal ou par courriel. Le traitement à l'interne prend environ deux semaines, mais la décision dépend de la coordination avec les autres pays participants. Aux termes de la plupart des accords, la demande doit être déposée à temps avant le début du tournage. S'il existe une déclaration d'intention de soutien à la réalisation, et si la demande de versement a été déposée, l'OFC examine si une reconnaissance à titre provisoire est possible.

Le déroulement de la procédure de reconnaissance et la liste des documents nécessaires sont fixés dans chaque accord, et le plus souvent dans les annexes pour ce qui concerne les détails. En règle générale, les pays participants se coordonnent eux-mêmes et s'échangent les documents. La demande du coproducteur majoritaire déclenche la procédure de reconnaissance. Le pays du **coproducteur majoritaire** recueille ensuite les prises de position des coproducteurs minoritaires et se prononce après s'être mis d'accord avec eux. L'OFC peut certes examiner les contenus matériels des documents, mais attend toujours le résultat de la consultation des autres pays avant de prononcer la reconnaissance définitive.

Il n'existe pas de certificat d'origine pour les coproductions. Au plan formel, la reconnaissance est constituée par une **lettre de l'OFC adressée aux autorités compétentes des autres pays participants**. Les producteurs reçoivent une copie de cette lettre.

Les reconnaissances sont publiées une fois l'an sur le site de l'OFC.

La plupart des accords de coproduction prévoient une **commission mixte**, composée de représentants des gouvernements, des autorités et des milieux spécialisés concernés. La commission mixte se réunit régulièrement pour examiner l'application de l'accord et proposer d'éventuelles modifications.

Chaque procédure de coproduction définit des critères et des procédures légèrement différentes pour la reconnaissance. On se référera à chaque fois au texte de l'accord de coproduction.

En charge de la reconnaissance des coproductions

Matthias Bürcher

Tél. +41 (0)58 462 07 97

matthias.buercher@bak.admin.ch

Bases légales pour la reconnaissance

- Accord de coproduction (RS 0.443.nn), cf. liens sur le site de l'OFC
- Ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma (OECin, RS 443.113) : en particulier les art. 111-114

5. Suites de la reconnaissance

Grâce à la reconnaissance, le film coproduit est mis sur pied d'égalité avec un film suisse ; il obtient en quelque sorte la nationalité suisse. La reconnaissance est un préalable à l'accès à l'encouragement fédéral du cinéma. C'est aussi une exigence de beaucoup d'institutions de soutien régionales et internationales.

Pour toute demande de soutien, l'OFC examine à chaque phase de la procédure si un projet peut être reconnu en tant que film suisse ou coproduction officielle. Quand une reconnaissance est exclue d'emblée, il n'entre pas en matière sur la demande. Les subventions ne sont accordées ou versées que lorsqu'une reconnaissance est envisagée

6. Accès à l'encouragement fédéral

Outre la reconnaissance, l'accès à chacun des instruments de soutien fédéraux et le montant des contributions dépendent des autres critères suivants :

- Le film a-t-il un réalisateur suisse ou étranger ?
- Le producteur suisse est-il le producteur délégué ?
- S'agit-il d'une coproduction normale ou d'un co-financement ?

Les **bases légales** du soutien

- Loi sur le cinéma (LCin, RS 443.1) : notamment art. 3, let. b
- Ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma (OECin, RS 443.113) et l'annexe 1
- Ordonnance du DFI concernant le Prix du cinéma suisse (RS 443.116)
- Ordonnance du DFI sur les mesures d'encouragement de la présence internationale de la cinématographie suisse et les mesures compensatoires MEDIA (OPICin, RS 443.122)

Les tableaux suivants comparent les coproductions et les films suisses sous l'angle de l'accès à un soutien financier. Ils donnent un simple aperçu ; il faut toujours se rapporter aux bases légales.

5.1 Accès des coproductions à l'aide à l'écriture du scénario ou au développement de projets	Films suisses				Coproductions		Co-financement	Bases légales (OECin et annexe 1)
	Réalisateur suisse		Réalisateur étranger		Réalisateur suisse	Réalisateur étranger		
	Producteur délégué suisse	Pas délégué	Producteur délégué suisse	Pas délégué				
Aide sélective au scénario*								Art. 8, al. 2, 2.1.1.1
Aide sélective au développement de projets (doc, animation, transmédia)								2.1.2.2
Réinvestissements Succès Cinéma traitement, scénario*								Art. 8, al. 2, Art. 95, 2.2.2
Réinvestissements Succès Cinéma développement de projets								Art. 95, 2.2.4
Développement MEDIA								OPICin Art. 30
Encouragement d'un ensemble de projets MEDIA								OPICin Art. 37, Art. 38

Vert : possible

Orange : possible sous certaines conditions

Rouge : pas possible

(*) La nationalité de l'auteur est déterminante, pas celle du réalisateur.

5.2 Accès des coproductions à l'aide à la réalisation	Films suisses								Bases légales (OECin et annexe 1)
	Coproductions				Co-financement				
	Réalisateur suisse		Réalisateur étranger		Réalisateur suisse		Réalisateur étranger		
	Producteur délégué suisse	Pas délégué	Producteur délégué suisse	Pas délégué	Réalisateur suisse	Réalisateur étranger	Réalisateur suisse	Réalisateur étranger	
Aide sélective à la réalisation	(1)	(2)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	Art. 46a, 2.1.3.2, 2.1.3.3, 2.1.3.4	
Aide sélective à la postproduction								2.1.4.2	
Réinvestissements Succès Cinéma réalisateur								Art. 95, 2.2.4	
Réinvestissements Succès Cinéma réalisation								Art. 95, 2.2.4	
Réinvestissements Succès Cinéma postproduction								Art. 95, 2.2.4	
PICS								Art. 14	
Aide à la réalisation allouée par Eurimages						(4)	(4)	Règles Eurimages	

Vert : possible

Orange : possible sous certaines conditions

Rouge : pas possible

(1) La part des collaborateurs artistiques et techniques doit être proportionnelle à la part au financement

(2) Système de points

(3) Pas prioritaire

(4) La part d'Eurimages doit être proportionnelle à la part au financement

5.3 Accès des coproductions à l'encouragement de l'exploitation	Films suisses		Coproductions				Co-financement		Bases légales (OECin et annexe 1)
			Réalisateur suisse		Réalisateur étranger		Réalisateur suisse	Réalisateur étranger	
	Producteur délégué suisse	Pas délégué	Producteur délégué suisse	Pas délégué					
Aide sélective à la distribution et à la diffusion									2.1.5.1, 2.1.5.2
Primes à la diversité				(5)	(5)	(5)	(5)		2.1.6.1
Prix du cinéma									Ordonnance Prix du cinéma Art. 4
Bonifications Succès Cinéma			(6)	(7)	(7)				Art. 71, al. 2, 79 al. 2
Bonifications Succès Festival									Art. 81, al. 1
Réinvestissements Succès Cinéma distribution									Art. 95, 2.2.5
Aide à l'exportation internationale		(8)							OPICin Art. 6, Art. 7
Participation à des festivals internationaux									OPICin Art. 13, Art. 14
Aide sélective à la distribution MEDIA				(9)	(9)	(9)	(9)		OPICin Art. 45
Bonifications de l'aide à la distribution liée au succès MEDIA				(10)	(10)	(10)	(10)		OPICin Art. 51, Art. 79, al. 2 OECin
Réinvestissement de l'aide à la distribution liée au succès MEDIA				(11)	(11)	(11)	(11)		OPICin Art. 53

Vert : possible

Orange : possible sous certaines conditions

Rouge : pas possible

(5) Coût de réalisation moins de 10 millions de francs et pas de soutien possible par OPICin art. 45 et 53 et par le Conseil de l'Europe.

(6) Seulement 50% des bonifications

(7) Seulement 50% des bonifications. Seulement si le soutien par OPICin art. 52 n'est pas possible.

(8) Majorité des droits

(9) Seulement les films dont le producteur majoritaire vient d'un pays participant au programme MEDIA. Le budget total de production ne peut dépasser 16 mio. CHF. Pas de cumul avec des bonifications Succès Cinéma pour la distribution

(10) Seulement les films dont le producteur majoritaire vient d'un pays participant au programme MEDIA. Pas de cumul avec des bonifications Succès Cinéma pour la distribution

(11) Seulement les films dont le producteur majoritaire vient d'un pays participant au programme MEDIA. Pas de cumul avec des bonifications Succès Cinéma pour la distribution ou l'aide sélective à la distribution MEDIA